



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUVELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 17 novembre.

Quel est le mode d'exécution d'un arrêt qui, ayant rejeté la demande du mari en séparation de corps, a enjoint au mari de recevoir sa femme, après un délai fixé, dans le domicile conjugal?

Cette question, plus difficile encore que bizarre, a été soumise, il y a plusieurs mois, à la Cour, qui, par un arrêt interlocutoire, a commis M. Chauvet, juge de paix du 7^e arrondissement, pour vérifier l'état de l'appartement où le mari reçoit sa femme. Celle-ci mécontente des localités, et surtout de la *barre de fer* par laquelle on veut interdire toute communication entre les chambres des deux époux, et repoussant les offres qui lui sont faites d'une pension de 200 fr. par mois et d'une servante à son choix, a pris, par l'organe de M^e Deschamps, avoué, les conclusions suivantes :

Plaira à la Cour ordonner que l'arrêt de la Cour, du 17 août 1824, sera exécuté, que le mari sera tenu de traiter sa femme maritalement, et à cet effet de la recevoir à la même table, de la faire servir comme elle doit l'être par la domestique de la maison, et non pendant deux heures de la journée par une femme de ménage; comme aussi lui donner le coucher convenable à son état et lui remettre les fonds nécessaires pour son entretien et ses menues dépenses :

Faute de quoi la femme aura le droit de s'y introduire accompagné de Vuillemot, huissier-audencier près la Cour, lequel porteur de la grosse de l'arrêt à intervenir se fera, au besoin, assister de la force armée (on rit), pour que l'arrêt reçoive son exécution :

Comme aussi ordonner que les fermetures qui séparent sa chambre des autres pièces et de la chambre de son mari, seront enlevées par un serrurier, sur l'assistance dudit huissier; de telle manière que la femme puisse aller, venir et circuler dans le domicile conjugal, et se faire servir par les domestiques de son mari.

M^e Deschamps ajoute que sa cliente s'est refusée à toute conciliation parce qu'elle y met la condition *sine quâ non*, qu'elle jouira de tous les droits et privilèges d'épouse légitime.

M^e Lavaux, avocat du mari, a rappelé les nombreux efforts qui ont été faits pour arranger cette affaire. L'entêtement de l'épouse les a rendus inutiles: ce qu'elle veut, comme l'a très bien dit un magistrat de cette Cour, c'est la *moitié du lit*, mais le mari, chef de la communauté et du ménage, ne peut être tenu à autre chose qu'aux offres qu'il réitère.

M. Jaubert, avocat-général, a pensé aussi que les offres étaient raisonnables, et qu'il n'était pas possible à la justice d'exiger plus du mari. Nous estimons, a-t-il dit, que le mari a pleinement satisfait à l'arrêt de 1824. Qu'on lui permette donc de se retirer dans son cabinet et de s'y enfermer pour déplorer un mariage mal assorti, et y mettre à profit les conseils du plus sage des rois qui, méditant sur la méchanceté des femmes de l'Orient, disait: « que la méchanceté de la femme est l'affliction du cœur, la tristesse du visage, une plaie mortelle, et qu'il vaut mieux se retirer dans un coin de la maison, et même sous le toit, que de vivre avec une femme tracassière et querelleuse dans un appartement commun. »

La Cour, après une délibération prise séance tenante et assez animée, a rendu l'arrêt suivant :

« Donne acte à la partie de Deschamps des offres faites par celle de Lavaux, et consignées au procès-verbal du juge de paix, et sous le mérite desdites offres met les parties hors de Cour. »

— A l'ouverture de l'audience la Cour avait entendu les conclusions de M. l'avocat-général Jaubert dans l'affaire des marais de Saint-Bon, situés entre Sézanne et Epernay. Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal civil d'Epernay qui a sursis à statuer sur le procès entre M. le comte Eugène de Lantage et dix-sept communes de la Champagne, relativement à la propriété de sept quinzièmes de ces marais jusqu'à ce qu'ait été terminée la contestation pendante au conseil d'état pour les huit autres quinzièmes de ces mêmes marais.

Ces conclusions ont été suivies.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 17 novembre.

On a appelé aujourd'hui une affaire très intéressante, dans laquelle il s'agit de l'interprétation d'une clause de testament;

M^e Maugin, pour M^{lle} Schleger, expose que M. l'Allemand de Sevigny, grand amateur de musique, cherchait depuis long-temps une jeune personne qui pût briller dans ses soirées musicales, lorsqu'on lui indiqua M^{lle} Schleger. Il s'arrête avec complaisance sur les excellentes qualités de cette virtuose, qui réunit un talent distingué aux formes les plus agréables et aux plus beaux sentimens. Elle avait reçu de sa mère une éducation soignée, et a profité des talens qui lui ont été donnés pendant qu'elle jouissait d'une fortune plus florissante, pour s'en faire un moyen d'aisance, lorsque sont venus les jours de la détresse. Elle n'avait pas vingt ans que les fruits de son travail, servaient à élever deux jeunes frères.

M^{lle} Schleger fit les délices des soirées musicales de M. l'Allemand de Sevigny, et celui-ci parut s'y attacher de plus en plus à mesure qu'il la connut davantage. Lorsqu'elle arrivait chez lui toute haletante des courses qu'elle avait faites: « Ménagez-vous, lui disait-il. — Et elle répondait qu'elle avait besoin de songer à l'avenir? — « Ménagez-vous, lui disait-il de nouveau, avez-vous vingt-cinq ans? — Pas encore. — Quand vous aurez vingt-cinq ans, avertissez-moi; j'aurai un secret à vous confier. »

Bientôt M. l'Allemand est attaqué d'une maladie inflammatoire. Il a plus de quatre-vingts ans; qu'importe! Il croit voir encore la mort bien loin de lui. Modèle constant d'une tempérance et d'une sobriété digne des anciens temps; tous ceux qui l'ont connu, savent qu'il se flattait de l'espoir de la plus longue vie. M^{lle} Schleger venait souvent auprès de son lit essayer de le distraire avec sa harpe.

Un jour enfin elle lui dit: *J'ai vingt-cinq ans.* — Eh! bien, il est temps de vous confier mon secret; mais je suis malade... Quand je serai guéri... Il meurt!

M^{lle} Schleger devait déjà beaucoup à M. l'Allemand, elle va lui devoir davantage. M. Bucher l'avertit que M. l'Allemand a fait un testament et qu'elle est instituée héritière; qu'il est exécuteur testamentaire. Ce testament était conçu à-peu-près en ces termes: « Je n'ai et ne me connais aucun héritier ni parent. Si néanmoins et contre mon attente il s'en présentait au jour de mon décès, mon intention n'est pas de leur laisser ma fortune... Je nomme et institue mes légataires universelles, l'une à défaut de l'autre et dans l'ordre désigné en mon testament du 15 septembre 1825... art. 15 du testament de 1825: Je nomme et institue ma légataire universelle mademoiselle..., demeurant avec sa mère, rue des Trois Fiers, Chaussée-d'Antin, n° 15, et à son défaut M^{me} Desmares, etc. »

M. Bucher et M. Glandas, aussi nommé exécuteur testamentaire au défaut du premier, n'ont pas balancé à reconnaître M^{lle} Schleger à la désignation qu'on vient de lire.

En droit, il est constant qu'il n'est pas indispensable que le légataire ou l'héritier institué soit désigné par ses noms, prénoms, etc. qu'il suffit que la désignation soit telle qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur la personne.

En fait, M. l'Allemand connaissait M^{lle} Schleger et lui était fort attaché. Elle demeurait au lieu indiqué dans le testament à l'époque de sa date. Elle était, dans la maison qu'elle habitait, la seule demoiselle qui demeurât avec sa mère. Il n'y a pas lieu au moindre doute.

M^e Maugin a terminé en se réservant de répondre au moyen qu'on fera valoir dans l'intérêt de M^{me} Desmares et qu'il ne peut pas prévoir.

M^e Persil, avocat de M^{me} Desmares, a demandé la remise à huitaine.

M. le président Moreau a dit que dans cette circonstance où il y avait lieu à communication de pièces, la remise ne pouvait être refusée, mais qu'il voulait faire à cette occasion une observation générale; et il a averti le barreau qu'à l'avenir dans toutes les causes où une remise ne serait pas nécessaire, le Tribunal exigerait que les deux avocats plaissent l'un après l'autre à la même audience; que des remises avaient le double inconvénient de rendre plus pénibles les devoirs du juge qui ne pouvait pas, au bout de plusieurs semaines, se rappeler exactement ce qui avait été plaidé devant lui, et de consumer en redites inutiles un temps précieux pour les plaideurs.

— On a appelé ensuite une cause entre M. Seguin et compagnie, et la succession Vanletberghe.

Un M. Desprès, qui plaide aussi contre la succession, avait formé une demande en intervention dans cette affaire. M^e Masson, avoué de la succession, a exposé au Tribunal que l'intervention n'était pas recevable; d'abord parce que M. Desprès n'était pas reconnu créancier de la succession, qui le soutenait au contraire débiteur, et d'un autre côté parce que son procès contre la succession pour faire reconnaître sa qualité de créancier avait été distribué à la 3^e chambre qui l'avait retenu malgré les réclamations de M. Desprès.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Gautier-Ménars, avocat de Després, et M^e Hockmel jeune, son avoué, dans leurs observations, a ordonné qu'il serait passé outre sans s'arrêter à la demande en intervention.

M^e Laveaux, avocat de M. Seguin, s'est exprimé en ces termes :

« Un homme qui toute sa vie a été à la tête des plus grandes affaires, a tenu une maison splendide, et a pu aspirer aux alliances les plus riches et les plus honorables, est mort au sein du luxe et de l'opulence. L'inventaire dressé après son décès donne lieu à des difficultés qui au bout de deux années sont à peine applanies. Il laisse une veuve et quatre enfans; trois enfans renoncent de suite à sa succession; le quatrième accepte sous bénéfice d'inventaire, et après avoir employé 1,800 fr. pour frais de dernière maladie, et 3,870 fr. pour funérailles, il finit par abandonner au fisc la succession de son père avec un actif de 2,557 fr.

» Sans doute sa veuve et ses enfans sont dans la détresse? Non. M^{me} Vanlerberghe peut avoir pour sa part dans la communauté de 5 à 600,000 fr. de rente, et ses enfans en proportion. Sa fille aînée, veuve du général Rapp, aujourd'hui M^{me} la marquise de Villoutreys, a reçu une fort belle dot; il en est de même des deux autres: l'une est l'épouse de M. Paulet, l'autre de M. le comte de Cornudet, pair de France. Son fils est riche aussi. Sans doute alors ils auront payé les dettes de leur époux et de leur père? M. Seguin, entre autres, après être parvenu, en accumulant jugemens et arrêts, à faire reconnaître avec des peines infinies sa créance de 3 millions environ, s'est vu opposer l'inventaire ci-dessus. M. Després plaide pour une créance de 25 millions, et le gouvernement en réclame 12.

» Comment a fait M. Vanlerberghe pour soustraire à ses créanciers jusqu'à la moindre portion de son immense fortune? Il serait trop long d'entrer dans tous les détails des manœuvres frauduleuses qui ont couronné cette spoliation. Nous allons nous attacher à l'acte principal qui leur a servi de base.

Ici l'avocat rapporte les faits dont nous allons présenter l'analyse.

En 1789, M. Vanlerberghe, négociant de Douai, peu fortuné comme la plupart de ceux qui commencent, épousa M^{lle} Lemaire. Elle lui apporta en dot 17,706 fr., plus une rente viagère de 1,000 fr., que lui faisait son frère. Pendant que son mari était en Hollande, probablement pour quelque entreprise de fourniture, M^{me} Vanlerberghe, enceinte de son second enfant, présente en frimaire an II, une réquisition de divorce, sous prétexte d'inconduite et d'émigration. Le divorce est prononcé sans difficulté. Peu de jours après; elle met au monde un fils. L'état douteux de cet enfant, né après le divorce, inquiète la famille. L'intérêt qu'il inspire l'emporte sur l'intérêt pécuniaire, qui avait fait le divorce, et à la date du 3 messidor de l'an IV, M. et M^{me} Vanlerberghe renouent leurs liens. Mais ce ne devait pas être pour long-temps.

En l'an VII, la compagnie Godard, chargée des vivres-viande, est accusée de dilapidation. Une commission de liquidation est nommée, et trouve, dit-on, pour huit millions de pièces fausses. Vanlerberghe, selon l'usage immémorial révélé par M. Ouvrard, quoiqu'il ne parut pas en nom, n'était pas moins fortement intéressé dans cette fourniture. Il fut un moment sur le point de se voir exposé à payer ses dettes. On pouvait bien recourir à un second divorce; mais madame était encore enceinte. On temporise; elle accouche, et bientôt le divorce est pour la seconde fois prononcé entre des époux de si bonne intelligence, le 26 vendémiaire an VIII. Cependant, comme leur intention n'était pas, à beaucoup près, de faire de l'éclat dans le monde, ce second divorce demeura, ainsi que le premier, caché comme un titre de famille, pour être présenté en cas de besoin.

Après cet exposé, M^e Laveaux annonce qu'il va démontrer la nullité de ce divorce: 1^o Comme non publié et enregistré; 2^o Comme sans exécution d'abord quant aux biens, et ensuite quant aux personnes et quant à la forme. Il soutient que les dispositions des ordonnances de 1629 et 1673, sur les séparations de biens, sont, d'après la loi de 1792 elle-même, qui a introduit le divorce, applicables pour la validité du divorce à l'égard des tiers; que pour ceux-ci tout divorce non publié, suivant le vœu de la loi, et non enregistré, est nul.

Quant aux biens, il faut un inventaire loyal, un partage réel, une séparation effective de la fortune des époux, et M. Seguin est en droit de dénier l'existence de tous ces actes, tant qu'ils ne lui sont pas prouvés. Ils ne peuvent pas l'être. A cet égard, la fraude se manifeste à chaque pas. En voici quelques exemples :

L'hôtel Rumé est acheté par Mitouard, l'un des nombreux prête-nom de Vanlerberghe. Il fait une déclaration de commande en faveur de celui-ci, qui paye, et dans le contrat de mariage de M^{me} Rapp, c'est M^{me} Vanlerberghe qui donne à sa fille l'hôtel Rumé.

Les bois de Nivernois, achetés par un autre prête-nom, sont portés dans le bilan de situation particulière de Vanlerberghe, pour une somme de 1,400,000 fr. il en fait une vente fictive à sa femme, moyennant 300,000 fr., et c'est encore elle qui les donne en dot à une autre de leurs filles. Enfin, le fils Vanlerberghe est propriétaire de deux domaines qu'il a payés avec des effets Després, appartenant à son père, et qui lui furent remis par le frère de sa mère.

Quant aux personnes, tout Paris sait que jamais hymen ne fut mieux assorti, jamais deux époux mieux unis. M^e Laveaux donne connaissance au Tribunal d'une foule d'actes, d'où il résulterait que M^{lle} Lemaire, après son divorce, n'a pas changé de genre de vie; qu'elle a continué de vivre avec son mari; d'élever avec lui leurs enfans communs; d'administrer la maison; de prendre et de recevoir toujours le nom de M^{me} Vanlerberghe; que Vanlerberghe, de son côté, l'aurait toujours regardée comme son épouse, et lui, en aurait, sans interruption, donné le titre dans toutes les circonstances.

Il termine en citant, à l'appui du système qu'il vient d'exposer, un arrêt de cassation du 1^{er} Messidor an XI (quest. de droit. Au mot divorce).

La cause est remise à huitaine pour entendre M. l'avocat du trésor, M^e Bonnet fils. Il paraît qu'on entendra aussi dans cette affaire MM^{es} Dupin, Persil et Hennequin.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 17 novembre.

Les successions des personnes dont la profession consistait à arranger les affaires des autres, ne sont pas toujours celles qui donnent le moins d'embarras à la justice. On pourrait citer, à l'appui de cette vérité, l'exemple de l'un de nos anciens avocats, qui, après avoir plaidé toute sa vie que les substitutions sont prohibées, mit cependant son testament dans le cas d'être annulé, parce qu'il contenait une disposition de cette nature. Aujourd'hui, le Tribunal s'est occupé de plusieurs difficultés qui se sont élevées à l'occasion de la liquidation de la succession de M^e Lebon, avocat à la Cour royale, décédé le 24 mars dernier. Voici la principale difficulté que présentait cette affaire.

M^e Lebon s'est marié trois fois; à l'époque de son second mariage, contracté avec la demoiselle Pellier, il était en possession d'une charge de procureur à l'élection de Paris.

En 1791, cette charge fut convertie en une charge d'avoué; mais un an après toutes les charges d'avoué furent supprimées, et M^e Lebon exerça alors la profession de défenseur officieux. Cinq ans après cette suppression, et toujours pendant l'existence de la demoiselle Pellier, une loi rétablit les fonctions d'avoués, et M^e Lebon fut pourvu d'une charge par le gouvernement d'alors. Le 19 août 1800, la demoiselle Pellier décéda, et l'on négligea de faire l'inventaire de la communauté.

En 1805, M^e Lebon maria à M. Masson une fille qu'il avait eue de M^{lle} Pellier, et lui céda sa charge et sa clientèle moyennant une somme de 50,000 fr. Aujourd'hui M^e Lebon est décédé laissant une fille issue de son troisième mariage, mariée à M^e Renaud, avocat à la Cour royale, de telle sorte que cette succession présente d'abord à liquider la communauté qui a existé entre M^e Lebon et la demoiselle Pellier et ensuite la troisième communauté. La fille de la demoiselle Pellier qui, après avoir divorcé d'avec M^e Masson, est aujourd'hui l'épouse de M. le baron Bigarre, soutient que le prix de la charge de son père doit être considéré comme faisant partie de la communauté de sa mère; M^{me} Renaud prétend au contraire que la charge d'avoué représente la charge de procureur à l'élection de Paris qui, étant considérée dans l'ancien droit comme immeuble, est restée propre au sieur Lebon.

Les deux systèmes ont été soutenus à la dernière audience par M^e Moret pour la dame Renaud, et M^e Menouard pour la baronne de Bigarre. Aujourd'hui M. Sagot, avocat du Roi, a porté la parole; il a fait remarquer que la question de savoir si les charges données en vertu du décret de l'an VIII devaient être considérées comme représentation des anciennes charges de procureur, présentait une difficulté résultant de ce qu'aux termes de ce décret les anciens procureurs et avoués n'étaient pas rétablis de plein droit dans leurs charges et qu'il fallait une nomination expresse du premier consul. M. l'avocat du Roi a pensé qu'il résultait de la différence de ce décret avec la loi de 1791 qui accordait de plein droit le titre d'avoué à tous les procureurs, que les charges accordées en exécution en l'an VIII devaient être considérées comme propres.

Mais toute difficulté a été tranchée par la représentation du contrat de mariage de M^e Lebon, avec la demoiselle Pellier, où l'on voit que les époux se réservent, comme biens-propres, tout ce qui leur adviendra, tant meubles qu'immeubles. Ce contrat, que les parties ne connaissaient pas et qu'elles n'ont pu se procurer que ce matin, a rendu inutile la question de savoir si la charge devait être considérée comme meuble ou immeuble.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a renvoyé les parties devant la chambre des avoués, qui doit fixer par ventilation la valeur qu'avait au moment du décès de la demoiselle Pellier, la charge et clientèle de M^e Lebon.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour a eu à statuer aujourd'hui sur une affaire de *traite des Noirs*, qui présente quelques circonstances différentes de l'espèce dans laquelle a été rendu son arrêt de cassation du 28 octobre dernier.

La goëlette *la Légère*, qui avait déjà servi à faire la traite, fut visitée par la commission spéciale établie à Nantes. Les indices constatés dans le procès-verbal, tels que les planches pour former un pont volant, la construction du navire, son genre d'approvisionnement, l'encastillage et l'arimage, ne parurent pas suffisans pour motiver des poursuites, et la commission déclara qu'il n'y en avait point, à moins d'un ordre spécial du ministre de la marine. Cet ordre ayant été donné, la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Nantes, saisie de l'affaire, rendit, le 22 septembre dernier, l'ordonnance suivante :

« Attendu que si les circonstances signalées dans les procès-verbaux et rapports relatifs à la goëlette *la Légère*, sont propres à faire suspecter ce navire d'une destination illicite, celle de la traite des esclaves, la procédure n'offre pas cependant d'éléments suffisants pour établir la conviction que les dispositions prises pour l'armement sont exclusivement propres à ce genre de trafic;

» Qu'au surplus, cette conviction fût-elle acquise, les dispositions dont il s'agit ne constitueraient, dans tous les cas, qu'un projet de contravention, et non une contravention; un dessein de prendre part, et non une part prise au trafic prohibé;

» La chambre du conseil juge qu'il n'y a lieu à suivre contre les sieurs Ernest et Devèze, armateur et capitaine de la goëlette *la Légère*. »

Cette ordonnance ayant été confirmée par la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, M. le procureur-général près la même Cour s'est pourvu en cassation.

M. de Chantereyne, en présentant le rapport de cette affaire, a rappelé l'arrêt rendu à son rapport, dans l'affaire de la goëlette *l'Eugène*, arrêt qui a fixé la jurisprudence de la Cour en matière de délits de la traite des Noirs.

M^e Cotelle a soutenu, dans l'intérêt de l'armateur et du capitaine de la goëlette *la Légère*, l'arrêt attaqué pour violation des art. 221 et 229 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes.

Voici les motifs qui se rapportent à la violation des art. 221 et 229, les autres rentrant dans ceux de l'arrêt du 28 octobre :

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, non pas seulement parce qu'il n'existait pas d'indices suffisants établissant la prévention, mais parce qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour établir la conviction de la culpabilité;

» Qu'il n'appartient pas aux chambres d'accusation, mais aux juges du fond d'une accusation, de décider qu'il existe ou non des preuves de culpabilité, les chambres d'accusation devant s'occuper des indices et non des preuves;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il y avait absence de preuves de culpabilité, a violé les dispositions des art. 221 et 229 du Code d'instruction criminelle, etc.

» La Cour casse et annule, etc. »

— La Cour a aussi cassé un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Quimper, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Brest, qui avait acquitté le sieur Ozas, cabaretier, prévenu d'avoir favorisé la corruption et la débauche de jeunes filles âgées de moins de vingt-un ans.

Ce cabaretier avait reçu dans sa maison de prostitution une jeune fille de dix-sept ans, et il donnait pour excuse qu'elle était inscrite comme fille publique sur les registres de la police.

Ce motif sur lequel l'acquiescement est fondé, a paru dangereux pour la morale publique. Le jugement est attaqué pour violation de l'art. 234 du Code pénal.

« Attendu que le Tribunal de Brest a déclaré constant que Ozas tenait publiquement une maison de débauche et favorisait habituellement la débauche; que le Tribunal de Quimper, jugeant en appel, en le déchargeant de la peine portée par la loi, sur le seul motif que la jeune fille, quel que soit son âge, était inscrite sur les registres de la police, a violé l'art. 234 du Code pénal,

» La Cour casse et annule le jugement du Tribunal de Quimper. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 17 novembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

M. et M^{me} Grégoire étaient portiers chez M. le prince Louis de Rohan, rue de Grenelle Saint-Germain, n^o 199. Ils avaient plusieurs enfans. Un seul, Paul-Louis Grégoire annonçait de bonne heure des inclinations vicieuses et paraissait destiné à faire le malheur de ses parens. Mais M^{me} Grégoire, par une faiblesse singulière et cependant assez commune, préférait précisément le mauvais sujet. M. Grégoire croyait-il devoir châtier sévèrement son fils? M^{me} Grégoire prenait aussitôt sa défense. Cette indulgence funeste a conduit enfin la mère et le fils sur les bancs de la Cour d'assises.

Dans le courant de l'année 1823, M. le prince de Rohan s'aperçut que de fréquentes soustractions avaient lieu dans son secrétaire. Près de 800 francs en or lui furent successivement enlevés. La mauvaise conduite et les dépenses de Louis Grégoire, âgé alors de moins de seize ans, attirèrent sur lui les soupçons. On l'interrogea, il avoua sa faute, et M. de Rohan, ne voulant pas livrer à la justice cet enfant, se contenta de le faire enfermer, à la requête de son père, dans une maison de correction. A l'expiration de sa peine, Grégoire fut conduit de brigade en brigade jusqu'à Toulon, où on le fit embarquer.

Mais le service de la marine paraissait trop dur à Grégoire, l'enfant chéri de sa mère. De retour au Havre, il déserte, revient à Paris, et obtient son congé. On pense bien qu'il n'avait pas perdu ses habitudes vicieuses. Il n'était devenu que plus agile et plus entreprenant. Le 13 mai 1825, sur les onze heures du soir, au moment où la voiture de M^{me} la princesse de Rohan rentrait, il se glisse sous le train, s'y cramponne et parvient de cette manière, s'il faut l'en croire, jusques dans la cour de l'hôtel. Il s'échappe ensuite dans un moment favorable, monte au grenier et s'y cache. M. de Rohan ne logeait plus alors rue de Grenelle. Grégoire, qui ne connaissait pas le nouvel hôtel, passa la journée du 14 à observer la disposition des

lieux et n'exécuta son dessein que dans la nuit du 15. Il passa par l'antichambre où couchait le chasseur, ouvrit jusqu'à six portes et, sans se tromper, arriva directement à la chambre à coucher de M^{me} la princesse de Rohan. M^{me} de Rohan entendit bien quelque bruit, mais n'en prit pas d'inquiétude et se rendormit. Le lendemain, à son réveil, elle cherche son portefeuille et ne le retrouve plus. Il contenait outre des papiers de famille et des traites sur M. de Rothschild, 12,000 francs en billets de banque. Une bourse, pleine d'or, avait également disparu.

Muni de son butin, Grégoire, en vrai marin, ne songeait qu'à le dissiper avec une fille publique, dont il avait fait connaissance. Mais celle-ci, un beau matin, pendant que Grégoire dormait encore, prend ses habits, lui laisse sa robe et s'enfuit avec la précieuse veste qui contenait les billets de banque. Les voleurs n'aiment pas plus que d'autres à être volés. Grégoire, dans son dépit, dénonça la fille Clément. C'était se dénoncer lui-même. L'un et l'autre furent arrêtés. On avait déjà retrouvé dans les lieux d'aisance d'une maison, rue Saint-Martin, le portefeuille de M^{me} de Rohan, que Grégoire y avait déposé, après en avoir retiré les billets de banque.

On connaît, d'après le compte qui en a été rendu dans le temps par les journaux, les détails singuliers qui concernent la fille Clément. On se rappelle que cette fille, avec l'insouciance qui caractérise les femmes de son métier, prodigua l'argent à pleines mains, qu'elle se présenta chez un restaurateur et s'y fit préparer un somptueux repas, prétendant qu'elle attendait plusieurs pairs de France; mais qu'au moment de se mettre à table, voyant arriver, au lieu de pairs de France, l'agent célèbre de la police, elle l'invita poliment à prendre sa part du festin, et que l'invitation ne fut pas refusée.

Les curieux s'attendaient sans doute à rire aujourd'hui en Cour d'assises, comme ils avaient ri précédemment en police correctionnelle. Mais leur attente a été déçue. La fille Clément, appelée comme témoin, n'a déposé que des faits qui intéressaient Grégoire, et ce dernier lui-même, avec son accent rude et sauvage, ne pouvait guère divertir les spectateurs. A côté de lui figurait sa malheureuse mère. On supposa que Grégoire, pour commettre son vol, avait dû nécessairement recevoir des instructions d'une personne qui connaît les habitudes de M^{me} de Rohan et la disposition des lieux, et que cette personne ne pouvait être que sa mère. A l'audience, l'innocence de M^{me} Grégoire a été reconnue, et M. de Ferrières, avocat-général, s'est empressé d'abandonner l'accusation à son égard.

Quarante témoins ont été entendus. L'accusé convenait des faits principaux; il s'est borné à soutenir qu'il n'avait pas fait usage de fausces clefs, et que sa mère était innocente. « Le hasard seul, a-t-il dit, m'a fait trouver la chambre à coucher de M^{me} la princesse. » *J'ai cherché à la volée, et je suis tombé sur son sac.*

M^e Gechter, défenseur de M^{me} Grégoire, s'est contenté d'ajouter quelques mots touchans à ce qu'avait déjà dit M. l'avocat-général. M^e Wollis, défenseur de Grégoire, a cherché à faire écarter par le jury les circonstances aggravantes des fausces clefs et de la nuit. M^{me} Grégoire a été acquittée. Son fils, déclaré coupable avec les circonstances, a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition. Au moment où son acquittement a été prononcé, la malheureuse mère s'est jetée à genoux et a remercié la Cour, mais en passant près de son fils, elle est tombée évanouie entre les bras des gardiens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 17 novembre.

Le sieur Poulton a comparu encore aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu 1^o d'avoir exposé en vente avec connaissance de cause, après leur condamnation, les ouvrages intitulés : *Abrégé de l'origine de tous les cultes*, par Dupuis, *les Amours du chevalier de Faublas*, condamnés par jugemens et arrêts insérés dans la partie officielle du *Moniteur* des 24 et 25 mai 1822, 26 mars 1825 et 9 février 1826, délit prévu par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819; 2^o d'avoir exposé en vente l'ouvrage ayant pour titre *la Guerre des Dieux*, contenant dans son ensemble et dans tous ses détails des outrages à la morale publique, religieuse et aux bonnes mœurs, délit prévu par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819.

M. Levavasseur, avocat du Roi, a requis contre le prévenu une condamnation à une année d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, conformément aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, et des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai de la même année.

« Vous comparez bien souvent devant le Tribunal, a dit M. le président au prévenu. — Cela est vrai, Monsieur, a répondu Poulton, et j'en suis bien fatigué; mais que puis-je faire? J'ai un brevet de libraire en province, et j'attends que M. le ministre de l'intérieur m'autorise à exercer ma profession à Paris : en attendant il faut bien vivre. »

Le ministère public a abandonné la poursuite relativement à la *Guerre des Dieux*, sur l'observation du défenseur, qu'il n'existait point de condamnation, et que l'édition était de 1808. Il a ensuite soutenu, à l'égard des autres ouvrages, que l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, frappait l'écrit et non l'édition.

M^e Charles Lucas, prenant la parole au nom du sieur Poulton, a commencé par déclarer que le ministère public s'était placé de trop bonne grâce sur un terrain qui n'était pas celui de la discussion; qu'il ne s'agissait pas en effet de savoir si l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 était applicable à l'écrit lui-même, ou simplement à l'édition. Toutefois, dit-il, c'est encore ici une question de bonne foi, et pour appliquer la jurisprudence qui commence à s'établir à cet égard, il se-

rait nécessaire que les libraires et colporteurs fussent au moins avertis par l'insertion dans la partie officielle du *Moniteur*. Si cela ne résulte pas de la lettre de l'art. 27, cela résulte de son esprit.

Mais le vrai terrain de la défense est celui-ci : il n'y a que deux cas d'application des articles de la loi invoquée, la *vente* ou l'*exposition*. Voilà la preuve qui incombe au ministère public ; qu'il nous admette l'une ou l'autre.

Après dix minutes de délibération, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Il paraît que dans sa séance du jeudi 16 novembre, la Cour royale d'Amiens a délibéré sur l'affaire de M. Marcadier. On assurait dans la ville qu'elle avait rejeté les fins de non-recevoir, sans vouloir examiner si les griefs étaient vrais ou faux, et que prenant seulement en considération la forme du rapport, et le déclarant empreint de passion, elle avait condamné M. le président de Vervins à la censure avec réprimande.

Cette décision, si elle a été prise, doit, pour avoir effet, être confirmée par *Sa Grandeur* Mgr. le garde des sceaux.

— Dans la commune de Villiers-Charlemagne, arrondissement de Château-Gontier, la ferme du Pet t-Gandrie est habitée par le nommé Langlais, vieillard de soixante-douze ans, un peu sourd, par sa domestique Marie Viot, et par son neveu Louis Langlois, âgé de onze ans. Pendant la nuit du 7 au 8 novembre, à onze heures, plusieurs individus frappèrent à la porte de Langlais, en disant : « *Nous sommes gendarmes ; nous cherchons des déserteurs : Ouvrez ?* » On refuse d'ouvrir. La porte est bientôt brisée, et un homme pénètre dans la maison. Il parcourt la chambre de la fille Viot comme s'il faisait une perquisition, passe dans la seconde chambre occupée par Langlais et son neveu, et revient dans le premier appartement. Il ordonne à la servante d'allumer la chandelle ; et de lui remettre 5,000 fr. cachés dans la maison. L'inconnu déclare à Marie Viot qu'il va la tuer si elle résiste. Il saisit cette malheureuse fille, et tirant de dessous ses vêtements un grand couteau, il la menace de l'égorger ; la renverse ; la frappe à coups de bâton ; la saisit à la gorge, et lui comprime la bouche avec la main.

Langlais s'habille à la hâte ; il arrive en entendant les gémissements de sa domestique. Le faible vieillard est promptement terrassé par son robuste adversaire, qui lui met le genou sur la gorge. Trois fois le couteau est dirigé vers la poitrine de Langlais ; et trois fois ce malheureux écarte avec sa main ensanglantée l'arme meurtrière. Il est dépouillé de quelq'argent que ses poches renfermaient. Cependant la fille Viot a voulu fuir par la cave ; mais toutes les issues sont gardées. Les voleurs orient à leur complice d'aller chercher la domestique et de lui donner la mort. L'assassin descend, remonte avec Marie Viot, et lui fait ouvrir son armoire où il trouve plusieurs pièces de 6 fr. dont il s'empare. La lumière venait de s'éteindre ; on entend un coup de sifflet. Les hommes du dehors annoncent à leur compagnon que le jeune Langlais s'est échappé par la fenêtre, et qu'il est temps de se retirer. La bande s'éloigne précipitamment ; en fuyant, les voleurs ont laissé un bâton et un chapeau sur le lieu du crime. On est à la poursuite des coupables. M. le lieutenant de gendarmerie de Château-Gontier a déployé une grande activité.

— Hervé (François-Pierre-Louis), soldat au 37^e de ligne, dont nous avons rapporté le malheureux égarement, attendait avec inquiétude, dans les prisons de Tours, le moment où il paraîtrait devant la commission militaire. Son cachot s'est ouvert avant le jugement. Hervé est libre aujourd'hui, et ses parens bénissent M. le vicomte Donnadiou. Hervé père se souviendra toujours de l'accueil plein de bonté qu'il reçut de M. le lieutenant-général.

— Le conseil de l'ordre des avocats d'Orléans, convoqué pour ses nominations annuelles, conformément à l'ordonnance du 20 novembre 1822, vient de continuer M. Moreau, dans ses fonctions de bâtonnier et M. Légier, dans celles de secrétaire.

— Le nommé Lançon, condamné à huit ans de réclusion et dont nous avons annoncé le suicide, avait dit à plusieurs personnes, depuis sa condamnation, qu'il se résignerait volontiers à la peine de la réclusion, mais qu'il ne braverait jamais l'idée d'une exposition en public. Ainsi ce malheureux s'est tué pour se soustraire à la honte de l'échafaud. Il avait tenu le même langage quelques instans avant d'exécuter la résolution où il était de se donner la mort. Cette idée le tourmentait tellement qu'il n'a pu attendre le résultat de son pourvoi en cassation.

— Une scène fort plaisante s'est passée il y a quelques jours à Cahors. Un jeune homme, âgé de vingt-quatre ans environ, qui se rendait à pied de Tullès à Auch, est entré chez le sieur Aly, aubergiste, pour y prendre un repas et s'y reposer. Il y a soupé avec plusieurs personnes et s'y est désaltéré outre mesure. Dans son ivresse, il s'est vanté d'être un personnage très puissant, qui méritait d'être traité avec la plus grande distinction, et a demandé à coucher, en recommandant qu'on lui donnât un très bon lit. Sur la réponse de l'aubergiste qu'il ne le pouvait point parce qu'il n'avait aucun lit vacant, il s'est fâché très fort et l'a menacé de toute sa colère s'il ne lui donnait

pas à coucher convenablement. Comme il causait un grand trouble dans l'auberge on en informa la gendarmerie. Deux gendarmes arrivèrent et lui demandèrent son passeport ; il leur répondit qu'il n'en avait pas, qu'un homme tel que lui n'en avait pas besoin, qu'il était très connu, et que d'ailleurs il était porteur d'une lettre de recommandation qui valait beaucoup mieux que tous les passeports du monde, que les gendarmes étaient ses valets, faits pour lui obéir lorsqu'il leur commandait, et qu'ils trembleraient devant lui lorsqu'il se serait fait connaître. Ceux-ci, loin de se laisser intimider par ces menaces, n'en insistèrent que davantage à savoir ce qu'il était. Alors il se déclara l'exécuteur en second des jugemens criminels dans la ville de Tullès, et, pour en justifier, il leur exhiba une lettre dans laquelle son chef le recommandait fortement à son confrère de la ville d'Auch, comme étant un très bon sujet qui méritait toute sa confiance. La surprise des personnes qui avaient soupé avec lui, et de toutes celles qui étaient dans l'auberge fut des plus grandes lorsqu'elles apprirent ce qu'était ce puissant personnage. Les gendarmes, sur leur demande, voulurent l'emmener dans une autre auberge, où on aurait pu lui donner un lit ; il s'y refusa, fit la plus vive résistance et tenta même de s'emparer de leurs sabres pour les en frapper ; mais ils sont parvenus à l'entraîner jusqu'à la maison commune où on lui a donné un gîte dans la prison. Le lendemain, des valets de ville l'ont conduit hors de Cahors, sur la route d'Auch.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— Le sieur Cabanis, riche propriétaire à Bercy, a comparu ce matin devant la police correctionnelle, prévenu d'un bris de clôture. Le sieur Ratier lui avait loué une cave où il avait déposé plusieurs pièces de vins, et bientôt était devenu son débiteur pour une somme considérable. Le sieur Cabanis, craignant de perdre sa créance, avait forcé, selon le plaignant, la porte de la cave et s'était emparé des vins. Le prévenu s'est défendu avec tant de vivacité, que l'huissier n'a pu parvenir à contenir ses mouvemens et à lui imposer silence.

M. l'avocat du Roi Levavasseur, considérant que l'acte reproché au sieur Cabanis, bien que répréhensible, ne constituait pas le délit prévu par l'art. 256, a requis le renvoi du prévenu. Le Tribunal a accueilli ces conclusions.

— Dans le compte rendu de l'affaire relative à la *méthode développée du Méloplaste*, nous avons omis de dire que M. Guérineau a reconnu pendant l'audience, la différence remarquable qui existe entre l'ouvrage de M. de Geslin et le sien, et qu'il s'est désisté de ses poursuites sur ce point.

— M. Bernard Lartigue, courtier de commerce près la bourse de Paris, rue Saint-Lazare, n° 92, et aujourd'hui rue Barbette, n° 9, nous écrit qu'il n'y a rien de commun entre lui et le sieur Lartigue, se disant Courtier, dont nous avons mentionné le nom dans l'affaire du Tribunal de commerce, relative à une vente de vins de Champagne.

— La septième chambre a renvoyé encore à huitaine le prononcé du jugement sur la plainte portée contre le sieur Lablanche, prévenu d'avoir logé chez lui ses amis ou ses parens, sans avoir fait une déclaration à la police. (Voir notre numéro du 11 de ce mois.)

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Permettez à l'un de vos abonnés, qui fréquente habituellement le Palais-de-justice, de réclamer contre la suppression d'une inscription, que ses regards ont vainement cherchée, lorsqu'il est allé à la Cour royale pour assister à l'audience de rentrée. Au milieu du grand escalier qui conduit aux chambres civiles, est une statue de la Justice, tenant à la main un livre ouvert, sur lequel on lisait ces mots : *IN LEGIBUS SALUS*. On a reblanchi l'escalier pendant les vacances, et cette belle devise a disparu sous une double couche de blanc d'Espagne. N'est-il pas permis d'espérer qu'elle sera bientôt rétablie à la demande des magistrats qui en font tous les jours une si constante application ?

J'ai l'honneur, etc.

Un de vos abonnés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déclaration du 16 novembre 1826.

Redui, taillandier, à Neuilly.	n° 178.
Prevost et femme, rue de Vendôme et Hemont, marchand de vins, barrière boulevard du Temple.	de Clichy.
Merckens, fabricant de potasse, rue Morel, ferrailleur, rue de la Boule-Saint-Dominique, n° 8.	Rouge, n° 2.
Boulangier, papetier, rue Montmartre,	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 novembre.

9 h. Ravou. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. Hauriol. Syndicat.	— Id.
10 h. 1/2. Ravou. Concordat. — Id.	12 h. 1/2. Mayer. Syndicat.	— Id.
10 h. 3/4. Boyer. Vérifications. — Id.	12 h. 5/4. Tarcy Demaugu. Concordat.	— Id.
11 h. Tabar. Syndicat. M. Lopennt, juge-commissaire.	2 h. Tripiet. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.	— Id.
12 h. Picot. Vérifications. M. Flahaut, juge-commissaire.	3 h. Bechot. Syndicat.	— Id.